

SAINT-CHAMOND

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON
DES SPORTS

modifié le 4 décembre 2023

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la Maison des Sports mais également les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines des règles établies.

Il est affiché au sein de cet établissement.

Dès leur entrée dans le bâtiment, les utilisateurs sont réputés en avoir pris connaissance et s'engagent à s'y conformer, de même qu'aux indications portées sur toute signalétique.

L'Office des Sports de Saint-Chamond tient un rôle particulier dans le fonctionnement de la Maison des Sports, qui constitue un outil pour la poursuite de ses objectifs :

- Le développement de la pratique sportive sur le territoire communal,
- L'aide aux associations sportives dans le développement de leurs activités et dans l'organisation de manifestations sportives.

Il s'est engagé à accueillir les utilisateurs dans la Maison des Sports (salle de réunion, sièges sociaux des associations...) et à soutenir administrativement les associations par le biais de son secrétariat.

Le présent règlement intérieur est défini, adopté et voté en conseil municipal du 14 mai 2018 après concertation de l'Office des Sports de Saint-Chamond. Il fait l'objet, après modification, d'une nouvelle approbation au conseil municipal du 4 décembre 2023.

Article 1 : Objet

La Maison Des Sports est un équipement municipal de type L, catégorie 5, propriété de la ville de Saint-Chamond, ayant une jauge maximale de 196 personnes. Elle est mise à la disposition de l'Office des Sports de Saint-Chamond et des associations sportives locales.

Les utilisateurs doivent signer avec la Ville une convention d'utilisation des équipements et locaux mis à disposition.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter, par leurs salariés, adhérents, visiteurs et invités, l'ensemble des dispositions de ce règlement intérieur, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public, au code du travail et au débit de boissons.

Aucune activité lucrative ne peut être tolérée dans la Maison des Sports.

Article 2 : Procédure d'attribution

Les utilisateurs s'engagent à fournir à la ville de Saint-Chamond au moment de la remise des locaux ainsi qu'en cas de toute modification :

- La composition de leur Comité Directeur ou Conseil d'Administration,
- Le nom de leurs salariés,
- Leurs horaires prévisionnels d'utilisation.

Article 2.1 : Locaux permanents administratifs et de stockage

Une demande écrite de l'association doit être adressée à la ville de Saint-Chamond pour l'attribution de locaux permanents au sein de la Maison des Sports. Après concertation de l'Office des Sports de Saint-Chamond, la ville de Saint-Chamond adressera une réponse écrite.

Le cas échéant, une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville de Saint-Chamond et l'association. C'est seulement suite à sa signature que l'association pourra occuper les locaux attribués.

Article 2.2 : Salles de réunion et espace de convivialité

L'accès aux salles de réunion et de convivialité est autorisé à toutes les associations sportives saint-chamonaises ainsi qu'aux autres partenaires de la ville de Saint-Chamond et de l'Office des Sports de Saint-Chamond.

La réservation de ces espaces s'effectue auprès du secrétariat de l'Office des Sports de Saint-Chamond, qui en gère les disponibilités et les accès.

Leur utilisation est conditionnée au respect de leurs capacités d'accueil maximales :

- Salle de réunions : 99 personnes maximum,
- Salle de convivialité : 55 personnes maximum.

Article 2.3 : Boîtes aux lettres

Les associations locales peuvent demander à avoir une adresse postale à la Maison des Sports. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée à la ville de Saint-Chamond, qui apportera une réponse après concertation de l'Office des Sports de Saint-Chamond.

Article 2.4 : Garages

Les associations sont autorisées à accéder aux garages uniquement dans le cadre de la signature d'un contrat de location de minibus, et aux conditions fixées dans ledit contrat par l'Office des sports de Saint-Chamond. Aucun véhicule personnel ne pourra y être stationné et le portail devra obligatoirement être refermé après son utilisation.

Article 3 : Commission de suivi de la Maison des Sports

Une commission est chargée de veiller au bon fonctionnement de la Maison des Sports et de faire des propositions d'évolution à la Ville. Elle se compose des membres du comité directeur de l'Office des Sports de Saint-Chamond.

Une réunion annuelle sera organisée entre la ville de Saint-Chamond et l'Office des Sports de Saint-Chamond pour faire un bilan de l'année écoulée. En cas de besoin, une réunion extraordinaire de cette commission pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Hygiène et sécurité des biens et des personnes

La capacité maximale d'accueil des locaux en fonction de leur destination doit être respectée.

Les règles de sécurité et les consignes d'évacuation sont affichées aux différents niveaux du bâtiment. Il est interdit d'entreposer du matériel dans les espaces de circulation et les issues de secours.

Il est interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des appareils électriques, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables ou dangereux, sans l'autorisation expresse de la ville de Saint-Chamond. En aucun cas des matières dangereuses ne peuvent être entreposées, stockées, archivées, ou introduites dans la Maison des Sports. Seuls sont autorisés les matériels nécessaires aux travaux administratifs. La capacité maximale de branchement électrique dans les bureaux doit être respectée.

L'Office des Sports de Saint-Chamond sera informé des observations de la commission de sécurité et d'accessibilité ainsi que de toute visite de contrôle liée à la sécurité incendie des bâtiments.

Article 5 : Assurance

Lors de son emménagement dans la Maison des Sports, chaque association s'engage à fournir à la ville de Saint-Chamond un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à raison :

- des accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers, par leurs faits ou leurs négligences ou imprudences à la suite de l'inobservation du présent règlement ainsi que du fait des installations, objets, matériels etc., leur appartenant,
- des vols subis tant par eux que les tiers,
- des détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par les tiers tant aux locaux qu'aux diverses installations, matériels etc., propriétés de la Ville,
- des risques locatifs (incendie, explosion, vandalisme, dégât des eaux, bris de glace).

Dans tous les cas, l'association sera tenue responsable des dégradations ou nuisances (tapage nocturne etc...) qu'elle aura occasionnées.

Elle s'engage à fournir l'attestation de renouvellement du contrat d'assurance chaque année.

Article 6 : Accueil et accès

Article 6.1 : Accueil du public

L'accueil du public est assuré par l'Office des Sports de Saint-Chamond aux horaires suivants :

Lundi : 14h00-17h30

Mardi : 8h30-11h00 / 14h00-17h30

Jeudi : 8h30-11h00 / 14h00-17h00

Vendredi : 14h00-17h00

En cas d'absence du secrétariat de l'Office des Sports de Saint-Chamond, cet accueil du public ne sera pas assuré.

Article 6.2 : Accès des associations

Durant les horaires d'ouverture au public, l'accès des utilisateurs, de leurs adhérents, de leurs personnels ou de leurs visiteurs s'effectue par l'entrée principale, en face du secrétariat.

En dehors de ces horaires, chaque association dispose de ses propres clés et codes de déverrouillage de l'alarme anti-intrusion. Cet accès en autonomie est autorisé uniquement de 8h à 23h30.

Le verrouillage de **tous** les accès de la Maison des Sports (portes et rideau métallique) ainsi que l'activation de l'alarme anti-intrusion, est sous l'entière responsabilité des utilisateurs :

- le week-end,
- ou en cas d'utilisation des locaux au-delà de 21h.

Un agent municipal se chargera du verrouillage complet du bâtiment du lundi au vendredi, à 21h, uniquement en cas d'inoccupation. Si le bâtiment est encore utilisé à cet horaire de passage de l'agent, il ne procédera pas à sa fermeture ; le verrouillage incombera au dernier utilisateur présent dans la Maison des Sports.

Article 6.3 : Moyens d'accès

Il est formellement interdit de procéder à des changements de serrure ou d'ajouter des verrous aux accès de la Maison des Sports ou des locaux mis à disposition.

Un jeu de clés nominatif est remis contre signature d'une fiche de mise à disposition lors de l'entrée dans les locaux, par la ville de Saint-Chamond.

En cas de perte ou de vol, les clés seront refacturées à l'association. La création de doubles des clés est soumise au consentement exprès de la ville de Saint-Chamond.

Les clés des locaux partagés (salle de réunion et espace de convivialité) sont détenues par le secrétariat. Les utilisateurs de ces espaces devront avant d'avoir quitté les lieux, veiller à leur fermeture, et remettre ces clés le lendemain, au secrétariat de l'Office des Sports de Saint-Chamond.

Article 6.4 : Stationnement

Un parking public est à disposition des utilisateurs de la Maison des Sports, des installations sportives et du public. Aucun stationnement n'est toléré en dehors des emplacements prévus. Les véhicules ne peuvent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte du bâtiment.

Article 6.5 : Boîtes aux lettres

Le courrier est déposé chaque jour par le secrétariat de l'Office des Sports de Saint-Chamond dans les boîtes aux lettres des associations, situées dans le hall d'accueil.

Article 7 : Utilisation

Les salles sont équipées de tables et de chaises ne dépassant pas la capacité maximale d'utilisation. L'utilisateur est responsable du matériel mis à disposition qui ne doit en aucun cas être déplacé à l'extérieur. Il doit restituer le matériel et la salle, à l'heure prévue, en bon ordre et dans leur état de propreté initial.

En cas de dégradation ou de détérioration de la salle ou du matériel, un dédommagement sera demandé à l'occupant afin de couvrir les frais de remise en état ou de remplacement.

Des espaces de stockage au sous-sol sont mis à la disposition des utilisateurs. Tout matériel, sportif ou non, doit être stocké dans les box de stockage prévus à cet effet au sous-sol. En aucun cas les locaux administratifs du rez-de-chaussée ne peuvent être utilisés comme lieux de stockage.

Aucuns travaux ne peuvent être effectués par les utilisateurs sans accord préalable de la Ville. Dans le cas où des dégradations du bâtiment seraient constatées suite à leur mauvaise utilisation, la ville de Saint-Chamond pourra demander une remise en état d'origine, ou, selon le cas, facturer les travaux de remise en état à l'entité responsable. Les termes de la convention de mise à disposition pourront également être remis en cause.

Article 8 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- de modifier les installations existantes,
- de fumer à l'intérieur des bâtiments,
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues,
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité du public,
- de percer des trous dans les murs et dans les portes,
- d'utiliser des barbecues, bouteilles de gaz ou tout autre produit inflammable, à l'intérieur des salles,
- de pratiquer un culte au sein de l'établissement ou à ses abords.

Article 9 : Droit de visite

Afin de vérifier le respect des règles et la conformité d'usage des espaces, la ville de Saint-Chamond se réserve la possibilité d'effectuer, à tout moment, des visites de contrôle des locaux. La capacité d'accueil des locaux et leur destination (administrative ou de stockage) doivent être respectées.

Si tel n'est pas le cas, les utilisateurs concernés en seront avisés et pourront voir leur autorisation d'utilisation remise en cause par la ville de Saint-Chamond.

Article 10 : Entretien et maintenance

Le ménage des parties communes est assuré par la ville de Saint-Chamond plusieurs fois par semaine.

Chaque association assurera l'entretien du local mis à sa disposition. Les utilisateurs des espaces partagés s'assureront de les restituer dans un état de propreté satisfaisant.

Les déchets, doivent être triés et déposés dans les poubelles différenciées prévues à cet effet.

La maintenance du bâtiment est assurée par la ville de Saint-Chamond. Les utilisateurs s'engagent à informer la Ville de tout dysfonctionnement technique.

Article 11 : Télécommunications

L'Office des Sports de Saint-Chamond n'assure pas de service de standard commun. Chaque occupant est libre de choisir un opérateur adapté à son fonctionnement. Il aura à sa charge l'équipement et l'abonnement de téléphonie et internet.

Article 12 : Affichage

Tout affichage sauvage et sans autorisation est interdit. Seuls les panneaux prévus à cet effet, installés à chaque étage, peuvent recevoir l'affichage.

Les utilisateurs doivent déposer leurs informations au secrétariat de l'Office des Sports de Saint-Chamond qui a pour mission d'organiser ces informations, dans la limite des espaces d'affichage disponibles.

Article 13 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont à remettre au service de la Police Municipale.

Article 14 : Dérogation

Toute demande spécifique non prévue par ce règlement devra faire l'objet d'un accord écrit par la Ville.

Article 15 : Acceptation du règlement intérieur de la Maison des Sports

Le fait pour l'utilisateur, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser un local ou une salle commune, constitue pour celui-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement, d'en respecter les prescriptions, et la reconnaissance qu'il en connaît toutes les dispositions.

Article 16 : Réclamation

Toute réclamation concernant l'utilisation des locaux ou d'une salle commune doit faire l'objet d'un courrier adressé impersonnellement à Monsieur le Maire.

Article 17 : Contentieux

Tout litige résultant d'une mise à disposition d'un local devra être soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Chamond, le

Le maire,

Axel DUGUA